

that they were engaged in litigation ; that it became therefore absolutely necessary to appoint another person to carry out the entail created in favor of Mr. Cressé's grand-children, in pursuance of his will and codicil and according to the Testator's real intention. The prayer of the Petition is in the usual form, for an *assemblée de parens et amis*, in order to make such appointment.

The following consent is written at the foot of the Petition :

" Je, Jean Emmanuel Dumoulin, Ecuier, dénommé en la requête ci-dessus et des autres parts, consens expressément, à ce que les conclusions de la dite requête soient accordées, sans néanmoins aucunement admettre les exposés en la dite requête, ce 22e Août, 1736."

"J. E. DUMOULIN."

The consent of Mr. Dumoulin and the Petition bear date on the 22nd August, 1836, and on the same day the usual order was made by the Judge, allowing the *assemblée de parens* to be held on the 8th of September then next ensuing. Then follows a consent on the part of all the legatees, bearing date at Nicolet, on the 31st August, 1836, in the following terms:

" Nous soussignés, après avoir pris communication de la requête ci-dessus et des autres parts, ainsi que de tous les titres et papiers y relatifs, consentons expressément à ce que les conclusions de la dite requête soient accordées, la trouvant juste et conforme à nos opinions, dont nous consentons à ce qu'une autre personne soit nommée au lieu et place du dit Jean Emmanuel Dumoulin, pour être Exécuteur Testamentaire au lieu et place du dit Jean Emmanuel Dumoulin, et pour le remplacer dans la dite charge, et le tout conformément au dit testament et codicile."

The *assemblée de parens* took place on the 8th of September, 1836, when the Respondent (who is married to one of the legatees,) was nominated by the relations, and appointed by the Judge, as Executor of Mr. Cressé's Will, in lieu of Mr. Dumoulin.

The parties were finally re-heard, and on the 31st of March, 1845, the Court pronounced the following judgment :—

" La Cour ayant entendu les parties en cette cause par leurs Avocats, examiné les documens filés de record, et sur le tout mûrement délibéré, déclare et adjuge qu'attendu que la qualité d'Exécuteur testamentaire prise par l'Opposant, William Robert Arthur Gilmor, n'est pas mise en question par l'Intervenant Bartholomew Conrad Augustus Gagy, et que la nomination du dit William Robert Arthur Gilmor, comme Exécuteur testamentaire de feu Pierre Michel Cressé, était dans les attributions du Juge qui a reçu, confirmé et homologué l'avis de parens en date aux Trois-Rivières, le huit Septembre, mil huit cent trente-six, produit en cette cause par le dit Gilmor opposant, cette nomination n'étant que la mise à exécution de la volonté expresse du dit testateur Pierre Michel Cressé, dont l'intention était de nommer sous une dénomination quelconque, une personne pour veiller à l'exécution entière de son testament et aux intérêts de la substitution par lui établie ;— considérant de plus que le dit William Robert Arthur Gilmor, quoique nommé Exécuteur testamentaire, peut être considéré comme tuteur à la substitution portée au dit testament, la Cour déclare le dit William Robert Arthur Gilmor, Opposant, en droit de s'opposer ; et la Cour considérant que par l'Acte de cautionnement passé devant Mre. W. F. Scott et son confrère, Notaires, à Québec, le cinq Juillet, mil huit cent